



Arrêt

**n°236 993 du 16 juin 2020
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 décembre 2019 et notifiée le 27 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 novembre 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite touristique en France.

1.2. En date du 24 décembre 2019, la partie défenderesse, au nom de la France, a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motivation

Références légales

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt. Elle argumente qu' « En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait sollicité un visa pour venir en Belgique (sic) du 6 décembre 2019 au 20 décembre 2019 et qu'elle avait fourni une lettre de congé, une assurance voyage ainsi que des billets d'avion aller-retour pour ces dates. Or, celles-ci sont dépassées. La partie adverse estime dès lors que la partie requérante n'a pas [un] intérêt actuel à son recours dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte querellé, elle ne pourrait que constater que la période de congé est passée et que l'assurance voyage et les réservations de billets d'avion ne sont plus valables et ne permettent donc pas d'obtenir un visa court séjour. La requête doit dès lors être déclarée irrecevable à défaut de l'intérêt requis à l'article 39/56 [de la Loi] ».

2.2. Le Conseil observe que, quoique les dates du séjour prévu et la validité de l'assurance voyage soient dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en France. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à la requérante, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue. Le caractère actuel de l'intérêt au recours ne peut, en l'espèce, être circonscrit à la période envisagée dans la demande de visa, période qui, de surcroît, n'est généralement qu'indicative dans le cas des visites touristiques. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de limiter l'intérêt de la partie requérante à la période indiquée initialement dans la demande de visa de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 § 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Violation des articles 14 et 32, 1.b) du règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas ;
- Violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

3.2. Dans une première branche ayant trait à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle constate que « La partie adverse a refusé d'accorder à la requérante le visa demandé au motif que cette dernière n'a pas pu justifier l'objet et les conditions de séjour envisagé ; qu'elle n'as pas fourni notamment la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisante pour la durée du séjour envisagé ; que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ». Elle rappelle la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et de l'article 62 de la Loi et elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, en se référant à de la jurisprudence et de la doctrine. Elle expose « Que suivant ces articles, l'on doit, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, comprendre pourquoi, in concreto, le refus a été décidé ; quod non en l'espèce ! Qu'en l'espèce, la décision attaquée se limite à alléguer que la requérante n 'a pas pu justifier l'objet et les conditions de séjour envisagé ; qu'elle n '[a] pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisante pour la durée du séjour envisagé ; que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n 'a pas pu être établie ; sans pour autant ni avancer une

quelconque justification à l'appui desdites allégations ni rencontrer les pièces fournies à l'appui de la demande du visa[.] Eu égard aux pièces fournies par la requérante à l'appui de sa demande de visa, pièces énumérées ci-haut, la décision attaquée, telle que motivée, manque de sérieux, de minutie et témoigne d'une légèreté déconcertante. En clair, elle est une motivation stéréotypée. De plus et par ailleurs, cette décision, en sa motivation, va à l'encontre des considérants 6 et 7 de ce même règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; règlement sur lequel elle s'appuie pour justifier sa position. Au point 6 des considérants dudit règlement, il est écrit : «[...] Le traitement des demandes de visa devrait s'effectuer d'une manière professionnelle, respectueuse des demandeurs et proportionnée aux objectifs poursuivis. » Quod non en l'espèce ; Et en son point 7, il est écrit : « Les Etats membres devraient veiller à ce que la qualité du service offert au public soit de haut niveau et conforme aux bonnes pratiques administratives. » Quod non en l'espèce. Qu'il s'agit manifestement en l'espèce, dans le chef de la partie adverse, d'une violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir d'autant plus que la motivation de la décision attaquée ne s'appuie nullement sur des considérations objectives de fait découlant des pièces lui fournies à l'appui de la demande de visa. [...] Qu'il ne suffit donc pas de mentionner l'article de la loi sur lequel repose l'acte administratif, mais il faut également énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée ; Que bien que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa court séjour qui lui sont soumises, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement ; [...] Dans sa motivation, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'ensemble de pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande de visa court séjour dont notamment : - Son courrier dans lequel elle sollicite une demande de visa court séjour pour passer ses vacances en France, y visiter quelques sites tout en faisant du shopping (Pièce 3) ; ce qui démontre à suffisance de preuve qu'elle avait justifié l'objet du séjour envisagé ; - L'attestation d'accueil en France signée par son hébergeant français (Pièce 7) ; ce qui démontre à suffisance de preuve qu'elle avait justifié les conditions du séjour envisagé ; - Les différents bulletins de paie (Pièces 9), les différents relevés de son compte bancaire avec indication du solde soit 8.060,95 euros (Pièces 10) et la copie recto-verso de sa carte de crédit visa (Pièce 11) ; ce qui démontre à suffisance de preuve qu'elle avait justifié de moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour envisagé ; - Les réservations de ses billets d'avion Aller et retour (Pièces 12) ; ce qui démontre à suffisance de preuve qu'elle avait non seulement le moyen pour le retour dans son pays d'origine, mais également de sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa . Ce faisant, elle a violé autant les dispositions du Code communautaire des visas dont elle se prévaut elle-même autant son obligation de motivation formelle et a commis, par ailleurs, une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir. Qu'il y a donc lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée. C'est d'ailleurs ainsi qu'a été jugé par le Conseil de céans dans un arrêt n°164 999 du 31 mars 2016 à propos d'un visa court séjour : « [...] . Ou'il y a lieu de suspendre et d'annuler les décisions attaquées sur base des mêmes motifs que ceux dans l'arrêt 164 812 du 28 mars 2016. » Force est de constater que la décision attaquée n'est nullement motivée valablement. Il y a donc manifestement violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la [Loi]; violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause. Il résulte donc de ce qui précède que le moyen est fondé et justifié, de ce fait, l'annulation de la décision attaquée ».

3.3. Dans une deuxième branche, relative à « la violation des articles 14 et 32.1).b du règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas », elle rappelle le contenu de la motivation de l'acte attaqué. Elle développe que « L'article 32 du Code des visas prévoit que : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : a) si le demandeur: i) présente un document de voyage faux ou falsifié ; quod non en l'espèce ! ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé ; quod non en l'espèce ! (Pièces 3 et 7) ; iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ; quod non en l'espèce ! (Pièces 9, 10 et 11); iv) a déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée ; quod non en l'espèce ! v) fait l'objet d'un signalement diffusé

dans le SIS aux fins d'un refus d'admission ; quod non en l'espèce ! vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des Etats membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des Etats membres aux fins de non-admission ; quod non en l'espèce ! ou vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; quod non en l'espèce ! (Pièce 14) ou b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé »; quod non en l'espèce ! (Pièces 5, 6,7,8 et 12). L'article 14 du Code des visas prévoit quant à lui que : « 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants: a) des documents indiquant l'objet du voyage; En l'occurrence, la requérante avait présenté son courrier dans lequel elle sollicite une demande de visa court séjour pour passer ses vacances en France, y visiter quelques sites tout en faisant du shopping (Pièce 3) b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement; En l'occurrence, la requérante avait présenté l'attestation d'accueil en France signée par l'hébergeant français (Pièce 13); c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen; En l'occurrence, la requérante avait présenté les différents relevés de son compte bancaire avec indication du solde (Pièces 10), la copie recto-verso de sa carte de crédit visa (Pièce 11), la copie de son contrat de travail à durée indéterminée avec KPMG/RDC (Pièce 5), l'attestation de service (Pièce 6) ; la demande de congés auprès de son employeur (Pièce 7) ; l'attestation de congé de son employeur (Pièce 8) ; les différents bulletins de paie (Pièce 9) ; d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ; En l'occurrence, la requérante avait présenté, notamment, ses réservations billets aller et retour [...] 3. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II ». Que L'annexe 2 du Code des visas précise les « Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats Membres » en dressant la liste suivante : « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets; 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence; 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires; 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers; 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ». Bien qu'il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé, il n'en demeure pas moins vrai qu'en examinant chaque cas d'espèce, elle est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement de manière à permettre à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. sans toutefois d'être tenu d'explicitement les motifs de ces motifs. Quod non en l'espèce ! Dans sa motivation, la partie adverse se limite à relever que la volonté de la partie requérante « de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie » sans pour autant confronter son appréciation à ne fût-ce qu'un des éléments des pièces fournies par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Et sur ce point précis d'appréciation, dans le chef de la partie adverse, de la volonté du demandeur de visa court séjour, il sied de rappeler, hic et nunc, l'enseignement de la CJUE dans son arrêt du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire C-84/12 « Koushkaki ». La CJUE a précisé qu'il appartient aux autorités compétentes de « déterminer s'il existe un doute raisonnable quant à [la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé] » (§ 68) et qu'« [à] cette fin, les autorités compétentes doivent procéder à un examen individuel de la demande de visa qui [...] prend en compte [...] les caractéristiques propres [au demandeur! notamment sa situation familiale, sociale et économique. l'existence éventuelle de séjours légaux ou illégaux antérieurs dans l'un des Etats membres, ainsi que ses liens dans le pays de résidence et dans les Etats membres] » (§ 69). En l'espèce, eu égard justement à l'enseignement de cette jurisprudence et à son dossier des pièces déposées à l'appui de sa demande de visa Schengen/ court séjour, la requérante épingle, entre autres, son courrier dans lequel elle indique l'objet du séjour envisagé (Pièce 2) et fournit quatre des cinq documents de preuve prévus à l'annexe 2 du Code des visas à savoir : - La preuve de réservation de billets d'avion aller-retour (Pièces 12) ; - Les pièces attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ; En l'occurrence, ses différentes fiches de paie (Pièces 9), les différents relevés de son compte bancaire avec indication du solde (Pièces 10), la copie de sa carte de crédit/visa (Pièce 11) ; - Les attestations d'emploi : En l'occurrence, la copie de son contrat de travail à

durée indéterminée (Pièce 5), l'attestation de service (Pièce 6), la demande de congés auprès de son employeur (Pièce 7), l'attestation de congé de son employeur (Pièce 8) ; - Les preuves d'intégration dans son pays de résidence : En l'occurrence, le contrat de travail à durée indéterminée (Pièce 5), l'attestation de service, (Pièce 6), l'attestation de congé de son employeur (Pièce 8), les différentes fiches de paie (Pièces 9). Or, force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte, dans sa motivation, de la production de quatre de cinq preuves exigées par l'annexe 2 du Code des visas susvisé. Mieux, la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments permettant d'établir la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration du visa demandé. Ce faisant, la partie adverse a ajouté dans l'appréciation de la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa d'autres critères subjectifs non prévus, par ailleurs, par les textes légaux. Il y a donc, dans son chef, non seulement violation des articles susvisés, mais également excès ou détournement des pouvoirs. Partant, le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

A ce propos, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur trois motifs distincts à savoir, « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens* » et « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ».

Comme indiqué en termes de recours, le Conseil remarque qu'à l'appui de sa demande, la requérante a effectivement déposé un courrier dans lequel elle a sollicité une demande de visa court séjour pour passer ses vacances en France et y visiter quelques sites tout en faisant du shopping, une attestation d'accueil en France signée par son hébergeant français, différents bulletins de paie, différents relevés de son compte bancaire avec indication du solde soit 8060,95 euros, la copie recto-verso de sa carte de crédit visa et les réservations de ses billets d'avion aller et retour.

Sans nullement se prononcer sur la pertinence de ces documents, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne s'est aucunement prononcée sur lesdites pièces, lesquelles ont pourtant été fournies dans le but de démontrer l'objet et les conditions du séjour, la suffisance des moyens de subsistance pour la durée du séjour envisagé et le retour au pays d'origine et la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision dès lors qu'elle n'a pas eu égard spécifiquement aux documents déposés à l'appui de la demande de visa.

4.3. Partant, la première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que « *La partie adverse estime que l'affirmation selon laquelle la décision ne lui permettrait pas de comprendre pourquoi in concreto le refus a été décidé manque en fait puisqu'il en ressort que le refus est justifié par deux motifs, à savoir que la partie requérante n'a pas démontré l'objet et les conditions du séjour envisagé d'une part et d'autre part qu'elle n'a pas établi sa volonté de quitter le territoire. Or, ces motifs sont corroborés par le dossier administratif. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, une attestation d'accueil en France signée par son hébergeant français, les fiches de paie et les relevés de compte ne démontrent pas qu'elle avait justifié les conditions du séjour envisagé. Il apparaît ainsi que, comme mentionné dans la note de synthèse concernant le dossier de demande de visa (qui précisent les motifs des motifs), les soldes mentionnés sur les relevés résultent de dépôts récents en cash qui ne correspondent pas au salaire de l'intéressée et ne mentionnent pas l'origine des fonds. Par ailleurs, la partie adverse estime qu'on ne peut pas non plus lui reprocher d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa n'avait pas été établie. En effet un billet aller-retour ne suffit pas à l'établir. Or, force est de relever que l'intéressée ne prétend pas avoir apporté d'autre document permettant d'établir qu'elle avait réellement l'intention de quitter le territoire. Elle n'a donc pas intérêt à ses critiques qui sont donc irrecevables, à tout le moins non fondées puisque le dossier ne contient pas de preuves concrètes d'attaches réelles dans le pays d'origine comme des preuves de revenus suffisants et une preuve d'accès à des soins de santé décentes. Elle entend à cet égard que les bulletins de paie n'ont pas été corroborés par des extraits de compte établissant le versement effectif du montant y mentionné et qu'une carte de crédit peut être utilisée en dehors du pays d'origine de manière telle qu'on n'aperçoit pas en quoi le fait d'en posséder une établirait sa volonté de quitter le territoire, que du contraire* ». Outre le fait que la décision querellée est également fondée sur le motif selon lequel la requérante n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou pour le retour dans son pays d'origine, le Conseil observe que les considérations de la partie défenderesse, même si elles figurent pour certaines dans une « note de synthèse » figurant au dossier administratif, n'ont pas été reprises dans l'acte attaqué lui-même et ne

peuvent donc rétablir la motivation insuffisante de ce dernier. A titre de précision, le Conseil souligne également que les observations précitées, qui ne peuvent en tout état de cause nullement être considérées comme les motifs des motifs, constituent une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 24 décembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE